
Lecture des procès-verbaux des séances des 16, 17, 18 et 20 juillet 1789

Citer ce document / Cite this document :

Lecture des procès-verbaux des séances des 16, 17, 18 et 20 juillet 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 255;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4701_t2_0255_0000_7

Fichier pdf généré le 14/01/2020

Les derniers mots de son discours ont été blâmés hautement ; cependant, au milieu des murmures, quelques applaudissements se sont fait entendre du côté de la noblesse.

Plusieurs membres demandent le renvoi de la motion aux bureaux. L'Assemblée, consultée par assis et levé, l'arrête ainsi.

M. le **Président** lit une lettre de M. le marquis de Lafayette, commandant général de la milice parisienne. Il rend compte des mesures qu'il a prises pour assurer la tranquillité de la capitale. L'Assemblée applaudit et ordonne le dépôt de la lettre.

M. le **Président** annonce à l'Assemblée qu'attendu les réparations à faire dans la salle, les bureaux s'assembleront demain à 9 heures et que les députés se réuniront ensuite à l'église de Saint-Louis.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE LIANCOURT.

Séance du mardi 21 juillet 1789.

Le matin l'Assemblée se forme en bureaux et discute divers objets jusqu'à midi ; alors elle se réunit dans l'église Saint-Louis.

Elle commence ses opérations par la lecture des procès-verbaux des séances des 16, 17, 18 et 20.

M. le **Président** annonce ensuite que la motion proposée hier par M. de Lally, n'ayant pas encore été suffisamment discutée, est renvoyée à une autre séance.

On fait lecture d'une délibération prise par les trois ordres de la ville de Lyon. Sur la nouvelle de la disgrâce et de l'exil de M. Necker et de M. Montmorin, et des dispositions hostiles dirigées contre la capitale, les citoyens se sont tous assemblés, sans distinction d'ordre, d'état ni de condition ; et ainsi réunis, ils ont pris une délibération par laquelle ils protestent contre tout ce qui a été fait par le ministère, adhèrent à tous les arrêtés pris par l'Assemblée nationale, lui témoignent leur reconnaissance pour tout ce qu'elle a fait, promettent obéissance aux lois qu'elle donnera à la France, et jurent, sur l'autel de la patrie, de défendre leur liberté et leurs justes droits avec le courage le plus inébranlable, recommandant dès à présent à la France entière les familles des généreux citoyens qui pourraient se sacrifier pour elle.

Cette adresse est vivement applaudie, et le dépôt en est ordonné.

M. l'abbé de Castellás, doyen, comte de Lyon, au nom des députés de cette sénéschaussée, réitère à l'Assemblée la renonciation à toute exemption pécuniaire faite par le clergé, la noblesse et les bourgeois de la ville de Lyon ; il demande qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal. On applaudit à cette démarche, et on en ordonne une mention honorable.

M. Thévenin de Tanlay, premier président de

la cour des monnaies, demande à être introduit ; il est reçu de la même manière que M. le premier président du grand conseil, et dit :

Messieurs, la France n'oubliera jamais ce que votre vigilance et votre zèle ont fait pour la tranquillité de la capitale.

La cour des monnaies m'a chargé de vous offrir l'expression de sa respectueuse reconnaissance. Que ne devons-nous pas attendre, Messieurs, de la réunion de tant de lumières et de vertus !

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'arrêté pris par cette cour le 20 du courant, et le dépose sur le bureau. Il est conçu en ces termes :

« Ce jour, la cour assemblée en la manière accoutumée, un de messieurs a dit que l'Assemblée nationale ayant obtenu, de la bonté et de la justice du seigneur Roi, l'éloignement des troupes et le rétablissement de la tranquillité publique, il croit qu'il est du devoir de la cour d'offrir audit seigneur Roi, et à l'Assemblée, l'expression respectueuse de sa reconnaissance, pourquoi il pria la cour d'en délibérer.

« La matière mise en délibération, la cour a arrêté que M. le premier président se retirera incessamment par-devers le seigneur Roi pour le remercier d'avoir accordé toute sa confiance aux représentants de la nation, et d'avoir dissipé les alarmes de la capitale, en y ramenant, par sa présence, le calme et la sécurité.

« A pareillement arrêté que M. le premier président se retirera par-devers l'Assemblée nationale, à l'effet de lui faire ses remerciements, d'avoir interposé ses bons offices auprès du seigneur Roi pour le rétablissement de la paix dans la capitale.

« Fait en la cour, les jour et an que dessus.

« Signé : MOUSSIER. »

De longs applaudissements suivent cette lecture.

M. le **Président**. L'Assemblée nationale reçoit avec d'autant plus de plaisir les hommages des cours supérieures, qu'ils lui sont une assurance nouvelle de leur entier dévouement à la chose publique ; elle me charge, monsieur, de témoigner à la cour des monnaies sa satisfaction particulière.

On fait le rapport des pouvoirs vérifiés de M. le marquis de Bonnay, député de la noblesse du bailliage du Nivernais et Donzinois, pour remplacer M. Dumas d'Anlezy, qui avait donné sa démission. M. de Bonnay est admis sans réclamation.

Une députation de Saint-Germain-en-Laye se présente ; elle est introduite.

M. Jaullain, au nom de la députation. Messieurs, nous venons offrir à l'Assemblée l'hommage du plus profond respect, de l'entier dévouement et de la plus parfaite reconnaissance des habitants de Saint-Germain.

Vos députés sont des anges de paix ; ils ont rétabli dans notre ville la tranquillité publique. Nous vous apportons les pièces justificatives de l'innocence du malheureux Sauvage, qui a été victime de la dernière émeute, et nous vous supplions d'effacer les préjugés défavorables que cette scène horrible a pu vous donner sur le compte des habitants de Saint-Germain.

Une foule d'étrangers attroupés, qui s'étaient